



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance AL : Prévoyance obligatoire pour personnes au chômage

Adopté le

27.03.2023 et le 22.09.2023

Valable dès le

01.01.2024

Remarque

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début et fin de la prévoyance	1
Bases de calcul	1
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance	1
Prestations en cas de retraite	1
Art. 5 Prestations de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	1
Prestations en cas de décès	2
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Prestations en cas d'invalidité	2
Art. 12 Rente d'invalidité	2
Art. 13 Rente pour enfant d'invalidé	2
Art. 14 Exonération du paiement des cotisations	2
Cotisations	3
Art. 15 Répartition des cotisations	3
Art. 16 Débiteur	3
Art. 17 Taux des cotisations	3
Prestation de libre passage et rachat	3
Art. 18 Prestation de libre passage apportée	3
Art. 19 Rachat	3
Art. 20 Droit à une prestation de libre passage	3
Disposition transitoire	3
Art. 21 Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001	3
Dispositions finales	3
Art. 22 Modification du plan de prévoyance	3
Art. 23 Texte déterminant	4
Art. 24 Entrée en vigueur	4
Annexe	5
Art. 1 Taux de conversion	5
Art. 2 Taux des cotisations	5

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans ce plan de prévoyance les personnes qui, bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, sont assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 2 Début et fin de la prévoyance

Début de la prévoyance

¹ La prévoyance débute à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Fin de la prévoyance

² La prévoyance s'éteint lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage est épuisé. Les personnes assurées qui quittent le plan de prévoyance AL peuvent maintenir volontairement leur assurance dans le plan de prévoyance WR. L'inscription au plan de prévoyance WR doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la sortie du plan de prévoyance AL.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré répond aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de vieillesse.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant de personne retraitée.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 11 Capital-décès

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 12 Rente d'invalidité

Rente d'invalidité entière

¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP, multiplié par le taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge de référence LPP.

Avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP

² L'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP correspond :

- a. à l'avoir de vieillesse selon la LPP que la personne assurée a acquis avant le début de la présente prévoyance ;
- b. ainsi qu'à la somme des bonifications de vieillesse selon la LPP afférentes aux années manquantes depuis le début de la prévoyance jusqu'à l'âge de référence LPP, sans intérêts.

Art. 13 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 14 Exonération du paiement des cotisations

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Cotisations

Art. 15 Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'assurance-chômage et la personne assurée. L'assurance-chômage prend en charge le montant total pour les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu.

Art. 16 Débiteur

L'assurance-chômage est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 17 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés dans l'annexe.

Prestation de libre passage et rachat

Art. 18 Prestation de libre passage apportée

Aucune prestation de libre passage ne doit être apportée dans ce plan de prévoyance.

Art. 19 Rachat

Un rachat n'est pas possible dans ce plan de prévoyance.

Art. 20 Droit à une prestation de libre passage

Il n'existe aucun droit à une prestation de libre passage dans ce plan de prévoyance.

Disposition transitoire

Art. 21 Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001

En cas de survenance de l'événement assuré, la rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de la somme des bonifications d'épargne futures, conformément à la LPP, afférentes aux années manquantes entre le début de cette prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite lors de la survenance de l'événement assuré, sans les intérêts, et du taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 23 **Texte déterminant**

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 **Entrée en vigueur**

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 27.03.2023 et le 22.09.2023. Il entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace le précédent plan de prévoyance AL, valable dès le 01.01.2022.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

A l'âge de référence LPP, le taux de conversion se monte à 6.8 %.

Art. 2 Taux des cotisations

La cotisation annuelle se monte à 0.25 % du salaire assuré.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24